

**COMMUNE DE SAINT PAUL des LANDES
(Cantal)**

ARRETE 2025 - 034
**Portant réglementation du stationnement sur le parking
municipal de la mairie**

Le Maire de la commune de SAINT PAUL DES LANDES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1, 2213-2 et 2213-3,

VU le code de la route notamment l'article R 225,

VU l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 relative à la signalisation routière, notamment sa 8^{ème} partie : signalisation temporaire,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la cérémonie de mariage le vendredi 29 août 2025, il convient de réserver le stationnement sur le parking de la mairie.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sur le parking de la mairie sera réservé, le vendredi 29 août 2025 de 14h à 18h, à la famille assistant à la cérémonie de mariage ainsi qu'à l'Officier d'État-civil en charge de la célébration du mariage.
Le stationnement d'autres véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire sera à la charge de la commune de Saint-Paul-Des-Landes (l'affichage de l'arrêté sera fait sur le lieu de la manifestation).

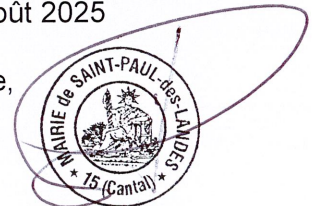
ARTICLE 3 : Madame le Maire de Saint-Paul-Des-Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le groupement de gendarmerie à Aurillac,

Fait à Saint-Paul-Des-Landes,
Le 28 août 2025

Le Maire,



Patricia BÉNITO